

COMMUNE DE LIGINIAC

DECISION DU MAIRE N° 2022-005

Le maire de la commune de LIGINIAC,

VU l'obligation du comptable public de relancer tous les débiteurs de produits locaux en retard de paiement et d'engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire, en vertu de l'article L.1617-5 du CGCT et de l'article 28 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

VU l'avis de Madame M Claire HEUDELEINE, comptable assignataire des recettes de la collectivité, auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) d'USSEL.

VU le relèvement du seuil de recouvrement des produits locaux mis en place par le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 et par les articles L1611-5 et D1611-1, Il n'implique pas pour la collectivité ou l'EHPAD de renoncer à une recette mais de différer dans le temps l'émission du titre, dans l'attente d'une dette au moins égale au seuil réglementaire pour le débiteur soit 15 € à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 €.

DECIDE

Article 1

Le trésorier est autorisé, à titre permanent, à engager les actes de poursuites, subséquents à la lettre de relance et à la mise en demeure de payer, nécessaires au recouvrement forcé des titres de recettes émis par la collectivité et non recouverts, sans solliciter une autorisation préalable. Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat et sera transmise le cas échéant aux successeurs de l'actuel Trésorier.

Article 2 :

Le trésorier engage les poursuites selon les modalités et seuils suivants :

- Par voie de lettre de relance : pour les dettes supérieures ou égales à 15 € (seuil de mise en recouvrement des créances des collectivités locales (15 €) et établissements publics (5€))
- Par voie de mise en demeure de payer (MED) : pour les dettes supérieures ou égales à 30 €. La MED n'est pas systématique ; elle constitue notamment un acte interruptif de la prescription quadriennale ; elle précède obligatoirement une procédure de saisie-vente.
- Par voie d'opposition à tiers détenteur (procédure administrative) : dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les seuils minimaux de poursuites par voie de saisie à tiers détenteur (SATD) à :
  - 30 € pour les SATD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs (ou pôle emploi ou CAF)
  - 130 € pour les SATD (assorties de frais bancaires) notifiées aux banques
- Par relance par voie d'Huissier, également appelé « phase comminatoire » : pour les dettes supérieures à 15 €,

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 019-211911300-20220627-DM2022005-AR



- Par voie de saisie-vente mobilière à l'intérieur du département 19 lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 750 €.
- Ou de poursuite extérieur (PSE) dans les autres départements Par voie de saisie-vente mobilière (procédure judiciaire) : lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 1000 € (ou plus),  
(les seuils de SATD, de phase comminatoire, de saisie-vente s'apprécient par rapport à la dette globale du redevable tous exercices et tous budgets confondus).

### Article 3 :

Il découle des prescriptions fixées par l'article 2 que les créances suivantes, dont le recouvrement n'a pu être obtenu, peuvent être présentées sans délai en non-valeur (créances irrécouvrables) par le comptable :

- Créances inférieures à 30 € ayant fait l'objet d'une lettre de relance infructueuse.
- Créances supérieures à 30 € et inférieures à 130 € ayant fait l'objet d'une lettre de relance, d'une mise en demeure ou d'une SATD employeur infructueuse.

### Article 4 :

Concernant les procédures de surendettement des particuliers, le Trésorier est autorisé à consentir, lorsque la Banque de France en formule la demande, à un abandon de créance pour le compte de la collectivité lorsque la dette du débiteur est inférieure à 100 €. Dans le même ordre d'idée, et sur la base du même seuil de 100 €, les moratoires imposés par la commission de surendettement supérieurs ou égaux à 24 mois permettront au comptable de présenter directement la créance irrécouvrable en non-valeur. Au-delà du seuil de 100 €, et lorsque la solvabilité du débiteur paraît irrémédiablement compromise, l'accord préalable devra être sollicité par le comptable auprès de l'ordonnateur.

### Article 5 :

En cas de situation particulièrement signalée, l'ordonnateur peut :

- À tout moment reprendre sa délégation. Dans ce cas, le refus d'autorisation de poursuites ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois aux sollicitations du comptable justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.
- Exceptionnellement, et en présence d'éléments probants justifiant la démarche, demander l'engagement d'une saisie-vente pour un montant inférieur au seuil de 750 €.


### Article 6 :

M. le Maire de Ligniac et Mme le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Ligniac, le 27 juin 2022

Frédéric BIVERT, Maire de Ligniac

Envoyé en préfecture le 29/06/2022  
Reçu en préfecture le 29/06/2022  
Affiché le   
ID : 019-211911300-20220627-DM2022005-AR